



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS**

Nombre de membres en exercice	: 19
Nombre de membres présents	: 18
Absent excusé ayant donné procuration	: 01
Absent	: 00

Date de la convocation : 13 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, **le mercredi 20 mai à 20h00**, le Conseil Municipal de la commune de Mons, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune de Mons, sous la présidence de Monsieur Bernard PROUST, Maire de Mons.

18 membres étaient présents :

Elodie AUMONIER ; Philippe BOUTONNET ; Laurence DERROISNE ; Véronique DOITTAU ; Jean-Luc FABRE ; Alain GALY ; Franck LAURENT ; Frédérique LION ; Fabrice MIOT ; Julie PONTONNIER, Vincent PORTOLA ; Bernard PROUST ; Alain REBINGUET ; Florence SALESSES ; Laurence SAMSON ; Arnaud SAUGERAS ; Jean-François SOLA ; Christiane ZIEGLER.

1 membre absent ayant donné procuration :

Solange HOLLARD a donné procuration à Jean-Luc FABRE.

Secrétaire de séance : Philippe BOUTONNET

**DELIBERATION N° 40/2026 PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DEBAT
OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Rapporteur : Monsieur Alain REBINGUET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le rapporteur explique à l'assemblée que conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le rapporteur explique à l'Assemblée que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- **Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès** : il est alors question du risque dit de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- **Les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité** : il est alors question du risque dit de « santé » ou de couverture « complémentaire maladie ».

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- **Pour le risque « Santé »** : à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent ;
- **Pour le risque « Prévoyance »** : à hauteur de 7€ minimum par mois et par agent.

Au-delà de l'injonction réglementaire, la protection sociale complémentaire constitue un levier en matière de valorisation de la gestion des ressources humaines. En effet, elle permet de favoriser le suivi en soins des agents et de leur famille et garantir leur maintien de salaire en cas de maladie. Cela contribue, par ailleurs, à limiter l'absentéisme et à garantir la continuité du service public. Aussi, l'attractivité des emplois de la structure et l'action sur la motivation et la reconnaissance du travail peuvent être renforcées.

Afin de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, l'assemblée délibérante de la commune doit choisir pour chacun des deux risques (santé et prévoyance) un cadre de participation parmi les trois suivants :

- Soit conclure, dans le respect de la procédure règlementaire, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- Soit participer à une couverture labellisée souscrite directement par chaque agent ;
- Soit adhérer à une convention de participation mise en place par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31).

Chacun de ces modes est exclusif par risque et un employeur ne peut participer à la protection sociale complémentaire hors du cadre retenu par lui.

Il est rappelé que toute modification du dispositif de participation retenu (mode de participation et montant de la participation) doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante, après avis préalable du comité social territorial.

Par délibération n°46/2023 portant adhésion à la convention de participation en santé et délibération n°47/2023 portant adhésion à la convention de participation en prévoyance, en date du 11 décembre 2023, et après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 septembre 2023, la commune de Mons a fait le choix d'adhérer, à partir du 1^{er} janvier 2024, aux conventions de participation mise en place par le CDG31 pour le risque « Santé » et pour le risque « Prévoyance ». Après une mise en concurrence, les conventions de participation, mise en place par le CDG31 et auxquels la commune adhère sont :

	Prévoyance	Santé
Titulaire de la convention de participation	Groupement Alternative Courtage (courtier)/Territoria prévoyance (mutuelle)	MNT (mutuelle)
Date de prise d'effet	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024
Durée	6 ans avec prorogation possible d'une année	6 ans avec prorogation possible d'une année
Effectifs communaux assurés en 2026	0	8
Nombre de bénéficiaires assurés (conjoint, enfants, ascendants, collatéraux) en 2026	/	6

La commune a fait le choix de participer :

- **Pour le risque « Santé »** : à hauteur de 15€ par mois et par agent ;
- **Pour le risque « Prévoyance »** : à hauteur de 7€ par mois et par agent.

Des précisions complémentaires peuvent être apportées pour chacun des contrats :

En santé :

- La convention de participation permet la couverture de l'agent, mais également de bénéficiaires attachés à l'agent (conjoint, enfants, ascendants, collatéraux) avec possibilité

de choix du niveau de couverture par personne assurée. En outre, le niveau de couverture par bénéficiaire peut être modifié chaque année.

- Les tarifs ont été majorés en 2025 et 2026 dans le respect d'un encadrement contractuel : +2,5% en 2024 et +4,9% en 2026.
- Les tarifs ont vocation à évoluer à partir de 2027 en fonction des résultats du rapport, à l'échelle de la convention, suivant : Montant des prestations acquittées/Montant des cotisations perçues.
- La convention de participation met notamment à la disposition des agents : un espace adhérent dématérialisé, un accès à un service de téléconsultation, un réseau de personnels de santé favorisant l'accès aux soins pour tous et la formulation d'un deuxième avis médical, des actions santé en visioconférence, un fonds d'actions sociales, etc.
- Le budget consacré à la participation en santé est de 835,36 € en 2024 et de 1067,50 € en 2025.

En prévoyance :

- Les tarifs ont été majorés en 2025 et 2026 dans le respect d'un encadrement contractuel : +2,5% en 2024 et en 2026.
- Les tarifs ont vocation à évoluer à partir de 2027 en fonction des résultats du rapport, à l'échelle de la convention, suivant : Montant des prestations acquittées/Montant des cotisations perçues.
- La convention de participation met notamment à la disposition des agents : un accompagnement social et/ou psychologique, des services d'aide à la personne et aux démarches administratives.
- Le budget consacré à la participation en prévoyance est de 0,00€ depuis sa mise en place.

Enfin, Monsieur le rapporteur précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

VOTE : Unanimité

Fait à Mons, le 20 mai 2026

Philippe BOUTONNET

Secrétaire de Séance

Bernard PROUST

Maire de Mons



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>